

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux  
Téléphone : 05 56 00 04 00

Référence : DG-GS33-EI-08-840  
Affaire n° : 1017-520006-1-2  
1017-520006-2B-1

Bordeaux, le 18 août 2008

www.aquitaine.drire.gouv.fr  
Tél. : 05 56 00 04 00  
Fax : 05 56 00 04 57

**Etablissement concerné :**  
SIFRACO  
MIOS

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet :** Renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives

**Présentation**

Par courrier du 19 mars 2008, la société SIFRACO à MIOS a sollicité le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme d'une source scellée délivrée par la CIREA/DGSNR (autorisation n° T330367 S2 du 15 janvier 2002).

L'industriel utilise des sources de Césium 137, afin de mesurer la densité de pulpe (eau + sable) lors de l'extraction par dragage.

La détention et l'utilisation de ces sources a été autorisée par notification de la commission interministérielle des radioéléments artificiels CIREA en date du 15 janvier 2002 (N° notification = 02.0140, N° autorisation = T330367).

Une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 réglementant les activités de lavage criblage de sable de la société SIFRACO.

L'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1715 - Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives (Cs137) de 3,7 GBq correspondant une valeur de  $Q = 3,7 \cdot 10^5$  (rapport Q prévu par la rubrique 1700) de la nomenclature des installations classées.

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- les opérations visées sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial,
- une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

Le décret n° 2004-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées prévoit les règles de classement suivant un seuil d'exemption associé à chaque radionucléide. Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / A_{ex,i})$$

dans laquelle :

$A_i$  représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide  $i$

$A_{ex,i}$  représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide  $i$

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Par conséquent, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 réglementant les activités de la société pour ce qui concerne la détention et l'utilisation des sources scellées.

Ces prescriptions ont fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant consulté sur ce projet n'a pas émis de remarques particulières.

Nous proposons donc au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Georges Derveaux**



**P.J.** : Projet de prescriptions